

Le Président de la République

Dakar, le 17 AVR. 1976

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de :

- Loi portant loi de finances
pour l'année financière 1976-1977.

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assem-
blée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Pré-
sident, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

leur Amadou Cissé DIA
dent de l' Assemblée
onale - D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

181084
N° 76 - 393 PM.SGG.SL

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant loi de finances pour
l'année financière 1976-1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

III E C R E T E :

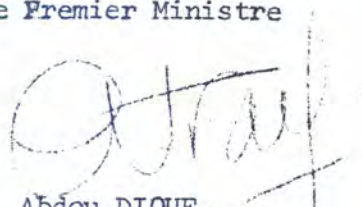
ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera
présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques
et le Ministre de l'Information et de Télécommunications chargé des relations avec
les Assemblées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

Par le Président de la République

Fait à DAKAR, le 7 AVRIL 1976

Par le Premier Ministre

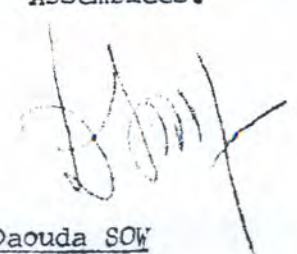

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques.

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications chargé des relations avec les
Assemblées.


Babacar BA


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 60

181084
L O I

portant loi de finances pour l'année
financière 1976-1977

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré , a adopté, en sa séance du
Samedi 5 juin 1976, la loi dont la teneur suit :

Première partie - VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER - Le montant global des ressources et des charges de
l'Etat pour l'année financière 1976-1977 est arrêté à la somme de CENT
DIX NEUF MILLIARDS de francs (119.000.000.000) .

ARTICLE 2 - Le Président de la République est autorisé à contracter au
nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de QUARANTE MILLIARDS
(40.000.000.000) .

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché finan-
cier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'or-
ganismes financiers internationaux ou étrangers .

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés fi-
nanciers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers,
leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les
organismes financiers, soit par décret .

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront
prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts
s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles
ayant cours légal au Sénégal .

Deuxième Partie - BUDGET GENERAL

I. - RESSOURCES

ARTICLE 3 - Les ressources sont arrêtées à la somme de CENT DIX NEUF
MILLIARDS de francs (119.000.000.000) , et se répartissent comme suit :

a) - Recettes ordinaires

CHAPITRE 011

Impôts forfaitaires sur le revenu 350.000.000

CHAPITRE 012

Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu 16.249.000.000

CHAPITRE 013

Contribution mobilière -

./.

CHAPITRE 014	
Impôts fonciers	1.000.000.000
CHAPITRE 015	
Patentes et licences	-
CHAPITRE 016	
Autres impôts directs	40.000.000
CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	32.500.000.000
CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	4.000.000.000
CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure..	7.500.000.000
CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	7.000.000.000
CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement	1.650.000.000
CHAPITRE 032	
Droits de timbre	580.000.000
CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus	60.000.000
CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier	70.000.000
CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier	200.000.000
CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier	126.000.000
CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier	40.000.000
CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières	6.000.000.000
CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles	75.000.000
CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services	100.000.000
CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels	1.200.000.000
CHAPITRE 061	
Contributions et participations d'Etats à la Zone franc	60.000.000
CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats ...	-

CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux	-
CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales	-
CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	20.000.000
CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	100.000.000
CHAPITRE 07I	
Remboursement de prêts	80.000.000
CHAPITRE 08I	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	-
TOTAL des recettes ordinaires	79.000.000.000 =====

b) - Recettes extraordinaires :

CHAPITRE 09I	
Emprunts	40.000.000.000
TOTAL des recettes extraordinaires	40.000.000.000 =====
TOTAL général des recettes	119.000.000.000 =====

II. - CHARGES

ARTICLE 4 - Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de CENT DIX NEUF MILLIARDS de francs (119.000.000.000) .

a) - DEPENSES ORDINAIRES

TITRE PREMIER	
Dettes publiques	
CHAPITRE 110	
Provisions pour avalisés défaillants	100.000.000
CHAPITRE 120	
Dettes viagères	69.000.000
TOTAL du titre premier	169.000.000

./.

4

T I T R E I I

Pouvoirs Publics

- : -

Présidence de la République :

Chapitre	211 - Personnel	463.498.000	
"	212 - Matériel	526.636.000	
"	213 - Entretien	22.000.000	
"	215 - Dépenses diverses	70.000.000	
"	216 - Dépenses spéciales	580.000.000	1.662.134.000

Assemblée nationale :

Chapitre	221 - Personnel	510.000.000	
"	222 - Matériel	268.945.000	
"	223 - Entretien	72.376.000	
"	224 - Transfert	12.000.000	
"	225 - Dépenses diverses	183.000.000	1.046.321.000

Cour suprême :

Chapitre	241 - Personnel	119.129.000	
"	242 - Matériel	24.840.000	
"	245 - Dépenses diverses	6.202.000	150.171.000

Conseil économique et social :

Chapitre	231 - Personnel	39.778.000	
"	232 - Matériel	69.942.000	109.720.000

TOTAL du Titre II 2.968.346.000

./.

TITRE III
Moyens et services

-:-

SECTION Ière - Action administrative générale

Primature :

Chapitre 301 - Personnel	207.748.000	
" 302 - Matériel	817.571.000	
" 303 - Entretien	15.000.000	
" 304 - Transfert	210.000.000	
		<u>1.250.319.000</u>

Ministère des Affaires étrangères

Chapitre 311 - Personnel	1.879.059.000	
" 312 - Matériel	662.430.000	
" 313 - Entretien	379.604.000	
" 314 - Transfert	1.323.056.000	
" 315 - Dépenses diverses	80.000.000	
		<u>4.324.149.000</u>

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321 - Personnel	5.281.930.000	
" 322 - Matériel	4.998.836.000	
" 323 - Entretien	697.368.000	
" 324 - Transfert	26.256.000	
		<u>11.004.390.000</u>

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331 - Personnel	5.392.965.000	
" 332 - Matériel	1.612.261.000	
" 335 - Dépenses diverses	10.000.000	
		<u>7.015.226.000</u>

Ministère de la Justice :

Chapitre 341 - Personnel	719.791.000	
" 342 - Matériel	146.991.000	
" 343 - Entretien	15.000.000	
" 344 - Transfert	6.159.000	
" 345 - Dépenses diverses	91.135.000	
		<u>979.076.000</u>

Ministère de la Fonction publique , du Travail et de l'Emploi :

Chapitre 351 - Personnel	231.814.000	
" 352 - Matériel	63.900.000	
" 355 - Dépenses diverses	2.000.000	
		<u>297.714.000</u>

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361 - Personnel	3.373.617.000	
" 362 - Matériel	1.005.569.000	
" 364 - Transfert	17.000.000	
" 365 - Dépenses diverses	825.496.000	
		<u>5.221.682.000</u>

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371 - Personnel	142.003.000	
" 372 - Matériel	116.880.000	
" 374 - Transfert	812.059.000	
		<u>1.070.942.000</u>

Total de la Section Ière 31.163.498.000

=====

SECTION II - Action économique

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 40I - Personnel	164.564.000	
" 402 - Matériel	69.262.000	
" 404 - Transfert	-	233.826.000

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

Chapitre 42I - Personnel	2.917.161.000	
" 422 - Matériel	848.164.000	
" 424 - Transfert	69.544.000	3.834.869.000

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports .

Chapitre 43I - Personnel	1.561.616.000	
" 432 - Matériel	337.894.000	
" 433 - Entretien	1.252.016.000	
" 434 - Transfert	549.000.000	3.700.526.000

Ministère du Développement industriel et de l' Environnement :

Chapitre 44I - Personnel	233.915.000	
" 442 - Matériel	86.138.000	
" 444 - Transfert	198.538.000	518.591.000

Délégation générale à la Recherche scientifique :

Chapitre 45I - Personnel	54.682.000	
" 452 - Matériel	25.266.000	
" 454 - Transfert	987.666.000	1.067.614.000

Total de la Section II	9.355.426.000
------------------------------	---------------

SECTION III - Action culturelle et sociale

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 50I - Personnel	10.221.526.000	
" 502 - Matériel	1.263.379.000	
" 504 - Transfert	1.447.687.000	12.932.592.000

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 51I - Personnel	750.044.000	
" 512 - Matériel	212.326.000	
" 514 - Transfert	2.416.011.000	3.378.381.000

Ministère de la Jeunesse et des sports :

Chapitre 52I - Personnel	410.982.000	
" 522 - Matériel	217.132.000	628.114.000

Ministère de la Culture :

Chapitre 53I - Personnel	176.238.000	
" 532 - Matériel	163.319.000	
" 534 - Transfert	309.765.000	649.322.000

./..

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 54I - Personnel	3.618.165.000	
" 542 - Matériel	1.452.771.000	
" 544 - Transfert	176.390.000	5.247.326.000

Secrétariat d'Etat à la promotion humaine :

Chapitre 55I - Personnel	568.526.000	
" 552 - Matériel	181.435.000	749.961.000

Délégation générale au Tourisme :

Chapitre 56I - Personnel	251.130.000	
" 562 - Matériel	150.265.000	
" 564 - Transfert	123.036.000	524.431.000

TOTAL de la SECTION III 24.110.127.000

SECTION IV - Dépenses communes de fonctionnement

Chapitre 60I - Personnel	826.000.000
" 602 - Matériel	935.000.000
" 603 - Entretien	950.000.000
" 604 - Transfert	2.952.170.000
" 605 - Dépenses diverses	5.570.433.000

Total de la Section IV 11.233.603.000

Total du Titre III 75.862.654.000

Total des dépenses ordinaires 79.000.000.000

=====

./.

b) - DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de TRENTE CINQ MILLIARDS DE FRANCS (35.000.000.000 de francs) répartis conformément à l'annexe III .
- des crédits de paiement pour un montant de QUARANTE MILLIARDS DE FRANCS (40.000.000.000 de francs) dont CINQ MILLIARDS de report , répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des Secteurs	Crédits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.271.000.000
2.810	Hydraulique	3.514.500.000
2.820	Production végétale	2.944.761.700
2.830	Production non agricole	708.800.000
2.840	Transports et télécommunications	3.568.000.000
2.850	Equipements sociaux et communautaires ...	7.707.838.300
2.860	Equipements administratifs	7.979.000.000
2.870	Investissements financiers, monnaie et crédits	7.226.100.000
2.880	Opérations à objectifs multiples	80.000.000
	Reports	5.000.000.000

	Soit un total de	40.000.000.000

- Dépenses ordinaires	79.000.000.000
- Dépenses en capital	40.000.000.000
TOTAL	119.000.000.000

Troisième partie

Comptes et fonds spéciaux

ARTICLE 5 - Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général
les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1°) - " Fonds pour l'amélioration de l'Habitat " .

Ce compte est alimenté en recettes par les 2/3 du produit du prélèvement et de la cotisation de solidarité institués par la loi n° 60-09 du 11 janvier 1960 modifiée .

En dépenses le compte décrit :

- la subvention à l'OHLM
- la subvention à la SICAP pour voies et réseaux divers (VRD) .
- Les frais d'opérations d'urbanisme (viabilisation des lotissements) .

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances .

2°) - " Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte " .

Le compte est alimenté en recettes par :

- les versements au Trésor public des jetons de présence dûs aux administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'Administration et comité de gestion des sociétés de droit privé ;
- les participations des sociétés d'économie mixte aux frais de contrôle et de surveillance exercée par des agents de la Fonction publique ;
- un prélèvement représentant 1 % des dividendes versés annuellement à l'Etat par les sociétés ayant réalisé des bénéfices .

En dépenses le compte décrit :

- les frais de représentation des administrateurs ou des membres des Comités de gestion des sociétés de droit privé dont une partie du capital est souscrite par l'Etat ;
- les frais de missions et indemnités des contrôleurs d'Etat auprès des sociétés d'économie mixte ;
- les frais de fonctionnement du service chargé de l'organisation du Contrôle financier et technique des firmes concernées .

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront déterminées par un arrêté du Ministre chargé des Finances .

./.

10

ARTICLE 6 - Est annulé le compte d'affectation spéciale intitulé " Compte d'amortissement de l'emprunt 1964 " créé par la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974 .

ARTICLE 7 - Le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1970/1971 est modifié comme suit : " Le compte " Fonds National Forestier sera alimenté par une ristourne de 50 % sur le produit des taxes et redevances forestières, permis de chasse et taxes d'abattage, amendes et transactions forestières " .

ARTICLE 8 - L'article 5 - § I de la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975/1976 est complété au paragraphe - Caisse nationale des Marchés administratifs par l'alinéa suivant :

" Le montant du découvert autorisé pour ce compte est fixé à UN MILLIARD de FRANCS (1.000.000.000) " .

ARTICLE 9 - L'article 17 de la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'alimentation de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes institué par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967 est assurée par :

-a)- Les cotisations des navires pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou de crustacés transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou la zone de pêche instituée par la loi n° 72-21 du 19 avril 1972, à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé .

-b)- Les cotisations des conserveurs ou industriels établis au Sénégal traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés .

-c)- Les cotisations des fabricants d'emballages fournissant la conserverie sénégalaise des produits de la pêche .

-d)- Les cotisations des exportateurs de produit de la pêche et de mareyeurs-exportateurs .

-e)- Les deux tiers (2/3) des produits de la taxe sur les licences de pêche aux engins traînants .

-f)- Les trente pour cent (30 %) des produits des amendes , transactions, saisies ou confiscations prononcées en matière de pêche .

-g)- Le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs .

./.

Cette taxe est fixée annuellement à :

- Pêcheurs-mareyeurs	25.000
- Mareyeurs	40.000
- Mareyeurs-exportateurs	60.000

-h)- Toute autre recette dont serait susceptible de bénéficier la caisse à un titre quelconque .

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes a), b), c), et d) du présent article est fixé chaque année par décret sur rapport conjoint du Ministère d'Etat chargé des Finances et du Ministre chargé des pêches, après délibération du Comité de gestion.

ARTICLE 10- Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1976-1977 sont évaluées à 22.253.000.000 de francs . Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1976-1977 s'élèvent à : 22.253.000.000 de francs .

Ces crédits sont ainsi répartis :

- Dette Publique	10.500.000.000
- Autres charges	11.753.000.000

En application des dispositions de l'article 22 , 2ème alinéa de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- frais de contrôle des organismes d'assurances ;
- fonds d'Aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports ;
- services rétribués , assurés par le personnel des services de sécurité ;
- services rétribués rendus par le personnel du Corp national des sapeurs pompiers ;
- Caisse d'Encouragement à la pêche et à ses industries annexes
- frais de contrôle des sociétés d'économie-mixte .

ARTICLE 11 - Le montant des découverts autorisés en 1976-1977 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs .

ARTICLE 12 - La charge des comptes de prêts pour l'année financière 1976-1977 est évalué à 6.070.500.000 de francs .

./.

I2

Les charges se répartissent comme suit :

- Prêts aux Etablissements publics	300.000.000
- Prêts aux collectivités secondaires .	100.000.000
- Prêts à divers organismes et particuliers	5.670.500.000

ARTICLE I3 - La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1976-1977 est évaluée à 2.300.000.000 de francs .

Les charges se répartissent comme suit :

- Avances à divers organismes et particuliers	800.000.000
- Avances à divers comptes et budgets ...	1.500.000.000

ARTICLE I4 - Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1976-1977 s'élèvent à 300.000.000 de francs .

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1976-1977 sont fixés à 300.000.000 de francs .

ARTICLE I5 - Compte tenu des dispositions ci-dessus , l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor s'élève à 2.970.500.000 de francs .

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie .

Le Président de la République est autorisé :

1°) - à procéder dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie .

2°) - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées aux articles I4 , I5 et I6 des statuts de cet organisme .

Quatrième partie

Dispositions diverses

ARTICLE I6 - Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de DIX MILLIARDS de francs (10.000.000.000) .

./.

ARTICLE 17 - Pour compter du 1er janvier 1977, l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de cet impôt, la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente, la contribution des licences sont perçues au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales, et, dans les Régions, où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale ne sont pas mises en vigueur, au profit du budget de l'Etat pour le compte de ces régions.

ARTICLE 18 - Pour compter du 1er janvier 1977, les articles 1er, 13, 14 et 16 de la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- " Article premier - la taxe rurale est due par tout contribuable résidant hors des communes ". Elle est perçue au profit des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales et, dans les régions où la loi n° 72-02 du 1er février 1972 n'est pas encore entrée en vigueur au profit de l'Etat pour le compte de ces régions.

- " Article 13 - Il sera prélevé par dépense sur le budget de chaque communauté rurale une portion égale à 25 % du produit de la taxe rurale et destinée à alimenter un fonds national de solidarité pour le développement des communautés rurales ou éventuellement des arrondissements dans les régions non couverts par des communautés rurales ou des régions en lesquelles la loi n° 72-02 du 1er février 1972 n'est pas mise en vigueur .

Le mode de répartition de ce fonds entre les communautés rurales et éventuellement entre les arrondissements dans les cas visés au 1er alinéa du présent article, sera déterminé par décret " .

- " Article 14 - Pour assurer la Trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de la gestion financière une avance égale à 25 % des recouvrements de taxe rurale de la dernière gestion connue " .

- " Article 16 - Dans les régions où les dispositions de la Loi n° 72-02 du 1er février 1972 ne sont pas mises en vigueur, l'assemblée régionale fixe chaque année le taux de la taxe rurale unique pour la région dans les limites prévues à l'article 4 de la présente loi .

Une avance sera consentie au profit de ces régions dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi .

Dakar, le 5 juin 1976
Le Président de séance :

Amadou Cissé DIA

A N N E X E I
LISTE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
DONT LES OPERATIONS SONT AUTORISEES
PAR LA LOI DE FINANCES 1976-1977

NOMENCLATURE	Recettes(en milli rs de francs)	Dépenses (en mil- liers de frs)	Découvert autorisé (en milliers de frs)
1. - Comptes d'affectation spéciale			
Fonds national des retraites	3.500.000	3.500.000	-
Fonds routier.....	2.860.000	2.860.000	-
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	-
Compte de liquidation des opérations de l'ex-AOF	300.000	300.000	-
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	-
Fonds d'aide au développement de la culture, à l'Education populaire et aux Sports	50.000	50.000	-
Frais de contrôle des organismes d'as- surances	160.000	160.000	-
Fonds national forestier	70.000	70.000	-
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	150.000	150.000	-
Compte d'affectation des services ré- tribués assurés par le personnel des services de sécurité	60.000	60.000	-
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	350.000	350.000	-
Fonds d'Aide au monde rural	600.000	600.000	-
Caisse autonome d'amortissement	7.000.000	7.000.000	-
Caisse nationale des marchés adminis- tratifs	4.000.000	4.000.000	1.000.000
Services rétribués rendus par le per- sonnel du corps national des sapeurs pompiers	10.000	10.000	-
Frais de contrôle des sociétés d'éco- nomie mixte	130.000	130.000	-
Fonds pour l'amélioration de l'Habitat	2.000.000	2.000.000	-
TOTAL	22.253.000	22.253.000	1.000.000
	=====	=====	=====

NOMENCLATURE	Recettes (en milliers de francs)	Dépenses (en 1 milliers de francs)	déouvert autorisé (en millier de francs).
II.-Comptes de commerce			
Fonds d'approvisionnement des maga- sins	450.000	450.000	-
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	105.000	105.000	350.000
Total	555.000	555.000	350.000
III. -Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .			
Compte de règlement relatif à l'ac- cord de paiement Sénégal-guinéen..	250.000	-	-
Compte de règlement relatif à l'ac- cord Sénégal-mauritanien de coopé- ration entre services du Trésor ...	300.000	500.000	-
Compte de règlement avec le Trésor français	1.500.000	1.500.000	-
Total	2.050.000	2.000.000	-
IV. - Comptes d'opérations moné- taires -			
Comptes des pertes et bénéfices de change	35.000	35.000	-
Total	35.000	35.000	
V. - Comptes de prêts			
Prêts aux Etablissements publics dont:			
- Consolidation d'avances en prêts..	-	-	-
Autres prêts	200.000	300.000	
Prêts aux collectivités secondaires dont			
- Consolidation d'avances en prêt ..	-	-	-
- Autres prêts	100.000	100.000	
Prêts à divers organismes et par- ticuliers dont :			
- Consolidation d'avances en prêts.	-	3.170.500	
- Autres prêts	280.000	2.500.000	
Total	580.000	6.070.500	

VI. - Comptes d'Avances			
a) - <u>Avances à Un an</u>			
- aux Etablissements publics	-	-	-
- aux Collectivités secondaires	-	-	-
- à divers organismes et particuliers ..	4.570.000	800.000	-
- pour le rapatriement des marins	-	-	-
- à divers comptes et budgets	200.000	1.500.000	-
b) - <u>Avances à deux ans</u> <u>renouvellement des avances à un an</u> .			
- aux Etablissements publics	-	-	-
- aux Collectivités secondaires	-	-	-
- à divers organismes et particuliers...	-	-	-
- pour le rapatriement des marins	-	-	-
- à divers comptes et budget	-	-	-
TOTAL	4.770.000	2.300.000	
VII. Comptes de garantie et d'Aval .			
Compte de garantie et d'Aval	300.000	300.000	
<u>RECAPITULATION</u>			
Compte d'affectation spéciale	22.253.000	22.253.000	-
Comptes de commerce	550.000	550.000	350.000
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers	2.050.000	2.000.000	-
Comptes d'opérations monétaires	35.000	35.000	-
Comptes de prêts	580.000	6.070.500	-
Comptes d'avance	4.770.000	2.300.000	
Comptes de garantie et d'aval	300.000	300.000	
TOTAL	30.543.000	33.513.500	350.000

A N N E X E II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT
LA PERCEPTION EST AUTORISEE EN 1976-1977

Organisme bénéficiaires	Nature de la taxe ou Objet	Textes législatifs et réglementaires .
A. <u>Taxes à caractère économique</u>		
Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs .	- Ordonnance 60-59 du 25. 11.60 - Décret 61-484 du 20.12. 1961 .
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations profes- sionnelles sur les oléagineux	- Arrêté général 8720 du 8.12.1954
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péré- quation	- Décret 60-436 du 14.11. 1960 .
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux pro- ductions vivrières .	Prélèvement pour péré- quation	- Décret 60-418 du 23.11. 1960 .
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses indus- tries annexes	Cotisations profession- nelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, tran- saction confiscations, cartes de mareyeurs .	Loi de finances 67-01 du 30 janvier 1967 . - Loi 70-02 du 27 janvier 1970 - Loi de finances 72-62 du 20 juin 1972 . - Décret 70-092 du 27.1. 1970 . - Décret 72-650 du 1er juin 1972 .
Caisse de stabilisation des prix du sucre	Prélèvement pour péré- quation	- Arrêté 5443 du 11 juil- let 1955 - Arrêté 603 du 21 janvier 1956 - Décret 69-918 du 25.7.69
Caisse de soutien des prix du coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	- Décret 67-771 du 30.6. 1967
Caisse autonome d'amor- tissement	Remboursement de la Dettes Publiques	- Loi de finances 74-16 du 24 juin 1974 . - Décret 74.779 du 20.7.74
Fonds national forestier	Ristournes sur rede- vances	- Loi de finances 70-25 du 20 juin 1970 - Décret 70.1261 du 17 novembre 1970 .

B. Taxes à caractère social .

Fonds d'aide au développement de la culture , à l'éducation populaire et aux sports .	Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire	- Loi de finances 71-35 du 16.6. 1973-Décret 73-734 du 7.8.1973
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel du service de sécurité .	Rétribution du personnel de police pour services rendus .	- Loi de finances 66-51 du 9.6.1966 Décret 66-729 du 13.9.66.
Participation des communes à la lutte contre l'incendie .	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie .	- Loi rectificative des finances 72.01 du 2.1.1972 - Décret 69-134 du 12 février 1969 - Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972 - Loi de finances 75-65 du 10.6.75 - Décret n° 75-705 du 26.6.1975
Frais de contrôle des organismes d'assurances	Tous frais inhérents au contrôle des assurances et participations du Sénégal aux budgets des organismes internationaux dans le domaine des assurances .	- Loi n° 63-38 du 10.6.63 - Décret n° 64-851 du 23.12.64 modifié par décret N°73.778 du 13.8.1973 - Arrêté n° 10.950 du 29.9.1975.

A N N E X E I I I
A U T O R I S A T I O N S D E P R O G R A M M E

Secteurs	TITRE DES SECTEURS	Autorisations de programme : 1976 - 1977
2-800	Etudes générales et recherches scienti- fiques	1.271.000.000
2-810	Hydraulique	3.514.500.000
2-820	Production végétale	2.944.761.700
2-830	Production non agricole	708.800.000
2-840	Transports et télécommunications	3.568.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires ..	7.707.838.300
2.860	Equipements administratifs	7.979.000.000
2.870	Investissements financiers, monnaie et crédits	7.226.100.000
2.880	Participations aux projets locaux	80.000.000
TOTAL		35.000.000.000 =====

ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GENERAL
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR DOTES
DE CREDITS EVALUATIFS

I. - Budget général

CHAPITRE 110 - Provisions pour avalisés défaillants

CHAPITRE 314 - ARTICLE 1077 - Contributions au fonctionnement
des organismes internationaux .

CHAPITRE 604 - Dépenses communes de transfert .

CHAPITRE 605 - ARTICLE 9790 - Frais d'expertise, de conten-
tieux et d'études .

II. - Comptes spéciaux du Trésor

1°) - Fonds national de retraite

2°) - Caisse autonome d'amortissement

--:-